

Chefs d'entreprise, la concurrence déloyale : c'est votre affaire

La concurrence déloyale est une notion complexe. Beaucoup croient à tort qu'elle relève du droit pénal. Si certains comportements illégaux sont réprimés par des dispositions de nature pénale (infractions au droit du travail, au droit de la consommation, au droit de la sécurité sociale, etc.), ils ne sont pas pour autant constitutifs d'une concurrence déloyale.

L'objectif est ici de vous aider à appréhender cette notion de concurrence déloyale, les caractéristiques des comportements déloyaux, les moyens à mettre en œuvre devant la juridiction par l'entreprise victime pour obtenir réparation ainsi que les sanctions pouvant être accordées par le juge. Les apports de la loi du 10 juillet 2014 sur la lutte contre la concurrence sociale déloyale sont soulignés.

I - Qu'est-ce que la concurrence déloyale

IL N'EXISTE PAS DE DÉFINITION LÉGALE DE LA NOTION DE CONCURRENCE DÉLOYALE

La concurrence déloyale n'est pas définie dans le droit français. Elle ne fait l'objet d'aucun texte législatif.

La notion de concurrence déloyale résulte de la seule jurisprudence et de l'appréciation des juges : c'est **un comportement fautif déloyal contraire à la loi ou aux usages et de nature à porter préjudice au concurrent.**

LA CONCURRENCE DÉLOYALE RELÈVE DU RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE

La notion de concurrence déloyale est basée sur **les articles 1240 et 1241 du Code Civil relatifs à la responsabilité extracontractuelle**¹.

Il appartient donc **exclusivement** à la victime d'intenter une action devant les **tribunaux civils**.

La juridiction compétente dépend du type de concurrence déloyale :

- En cas de litige entre deux entreprises, le **Tribunal de commerce (TC)** est compétent ;
- Les **Tribunaux de grande instance (TGI)** sont compétents dans le cas où un commerçant intenterait une action en concurrence déloyale à l'encontre d'un non-commerçant, ou lorsque les deux parties au procès sont des non-commerçants (par exemple en cas de litige entre des professions libérales).

Dans l'hypothèse où l'action en concurrence déloyale est dirigée contre un commerçant par un non-commerçant, ce dernier a le choix entre le TC et le TGI.

Les actions reposant sur des actes de concurrence déloyale et soulevant également une contrefaçon de brevet ou de marque relèvent aussi de la compétence des TGI.

¹Article 1240 : *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

Article 1241 : *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

II - Que recouvre la notion de concurrence déloyale ?

Les comportements déloyaux peuvent se manifester par différents moyens :

► **Le dénigrement** : il consiste à jeter publiquement le discrédit sur un concurrent, en répandant à son propos, ou au sujet de ses produits ou services, des informations malveillantes.

Le dénigrement peut par exemple prendre la forme de campagnes médiatiques ou de lettres circulaires adressées aux clients ou aux partenaires clés.

► **L'imitation / la confusion** : l'imitation vise à utiliser les signes distinctifs d'un concurrent afin de profiter de sa renommée et ainsi capter sa clientèle.

Pour que ces comportements soient qualifiés de concurrence déloyale, il faut que les entreprises se trouvent dans une **situation de concurrence**, et que l'imitation crée un **risque de confusion** pour le client moyennement attentif.

Une entreprise concurrente qui copie ou s'inspire de la marque, des produits, du nom commercial ou des documents commerciaux d'une société et qui crée de ce fait un risque de confusion se livre à un acte de concurrence déloyale.

► **Le parasitisme** : le parasitisme est le fait pour une société qui exerce une activité dans un **domaine différent** de tirer profit, sans rien dépenser, de la réputation ou du savoir-faire d'une entreprise de renom. Cette technique consiste à se greffer sur la notoriété du concurrent, sans nécessairement rechercher à imiter la marque.

► **La désorganisation économique** :

* La désorganisation peut viser à perturber **l'entreprise concurrente** par différents moyens, comme le débauchage du personnel tenu par une clause de non-concurrence, ou par la désorganisation commerciale de son activité (détournement de commandes, de fichiers, démarchage déloyal, désorganisation du réseau de vente d'un concurrent, etc.).

* Certains comportements déloyaux peuvent aussi porter atteinte aux **intérêts du marché**. Entre dans cette catégorie **l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public applicables à une entreprise ou à un secteur professionnel**.

La désorganisation du marché consiste pour une entreprise à utiliser des méthodes de vente ou de travail illégales, ce qui lui procure un avantage illicite par rapport à ses concurrents exerçant leurs activités de façon régulière.



Ce genre de comportement peut recouvrir des hypothèses très variées :

- ▶ **exercer** une activité professionnelle nécessitant un agrément administratif sans l'obtention de cet agrément (transport routier de marchandises, fabrication de denrées alimentaires...);
- ▶ **commercialiser** des produits sans respecter les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;
- ▶ **pratiquer** des reventes à perte ;
- ▶ **ne pas respecter** les règles du droit du travail et de la sécurité sociale (ne pas régler ses cotisations sociales, utiliser du personnel non déclaré...)

Le 10 juillet 2014 a été promulguée une **loi visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale**². Tous les secteurs concernés par la sous-traitance sont impactés par cette loi (BTP, transports routiers...). Cette loi modifie le Code du Travail et renforce l'obligation de vigilance des entreprises ayant recours à un prestataire de service établi hors de France qui détache ses salariés sur le territoire. Les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage sont tenus de vérifier que leurs sous-traitants ont adressé à l'inspection du travail du lieu de la prestation une déclaration préalable de détachement. Cette déclaration doit être annexée au registre unique du personnel de l'entreprise qui accueille les salariés.

Le texte instaure en outre un principe de "responsabilité solidaire", permettant de poursuivre l'entreprise donneuse d'ordres pour les fraudes commises par l'un de ses sous-traitants. Le texte crée également une liste noire, publiée sur un site internet dédié, où pourront figurer pour une durée maximale de deux ans, sur décision du juge, les entreprises ayant été condamnées, pour "travail illégal".

III - Il appartient aux professionnels d'intenter une action civile

LES AGENTS DE LA DGCCRF N'ONT PAS COMPÉTENCE POUR INTERVENIR

Le domaine de la concurrence déloyale est en effet totalement différent de la notion de **« concurrence »** pour laquelle les agents de la DGCCRF sont habilités à intervenir (que ce soit dans les Direccte ou dans les Directions départementales chargées de la protection des populations) .

Ces derniers sont chargés de veiller à l'application des dispositions du **Code de Commerce** pour déceler et corriger les comportements de professionnels susceptibles de compromettre le fonctionnement concurrentiel des marchés, en sanctionnant **les pratiques anticoncurrentielles** (ententes illicites, abus de position dominante ou de dépendance économique) et **les pratiques restrictives de concurrence** qui affectent l'équilibre des relations entre fournisseurs et distributeurs (le non-respect des délais de paiement, les avantages commerciaux non justifiés, les reventes à perte, le non-respect des règles de facturation...)

² Loi n°2014-270 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale (JORF 11/07/2014)

L'ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE RELÈVE EXCLUSIVEMENT DE LA PARTIE VICTIME

L'entreprise victime, lorsqu'elle est confrontée à une hypothèse de concurrence déloyale, doit impérativement établir la preuve de trois éléments :

- **une faute** : dénigrement, imitation, parasitisme, désorganisation économique, non-respect des dispositions législatives et réglementaires. Il n'est pas nécessaire de prouver que la faute est intentionnelle. Il suffit de démontrer que le comportement est contraire à une loi, à un règlement ou à un usage.

Il est cependant nécessaire de rassembler des **preuves tangibles** permettant de prouver la faute du concurrent, par exemple par le biais d'attestations, de témoignages, ou d'un procès-verbal de constat élaboré par un huissier de justice.

Lorsque des infractions pénales sont relevées par les services de contrôle de l'Etat, la victime peut se constituer partie civile en cas de poursuites pénales décidées par le Parquet pour demander réparation du préjudice subi du fait de l'infraction. Dans le cas contraire, la victime a toujours la possibilité d'intenter une action en concurrence déloyale envers l'auteur de la pratique, l'infraction pénale pouvant être un des éléments matériels constitutifs de la faute.

- **un préjudice** : pour obtenir une condamnation pour concurrence déloyale, il est nécessaire d'établir l'existence d'un préjudice. Ce préjudice doit être certain et direct (subi par l'entreprise qui s'estime victime).

En pratique, le préjudice se caractérise soit par une **perte** (de clients, de chiffre d'affaire, de salariés...), soit par un **gain manqué** (le non renouvellement de contrat par exemple), soit éventuellement par un **préjudice moral** (atteinte à l'image de l'entreprise)

- **un lien de causalité entre la faute et le préjudice.**

LES SANCTIONS DES PRATIQUES DE CONCURRENCE DÉLOYALE

L'acte de concurrence déloyale est sanctionné civilement par l'attribution de dommages et intérêts qui peuvent être accompagnés de mesures complémentaires :

- **dommages et intérêts** : le juge va apprécier au cas par cas la situation et déterminer le montant en fonction de la durée et de la **fréquence** des agissements déloyaux.

- **injonction de cessation des agissements déloyaux** : le juge dispose d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser les comportements fautifs du concurrent déloyal et empêcher que ces agissements fautifs ne se reproduisent. Le juge peut ainsi imposer au concurrent déloyal les mesures qu'il estime nécessaire. Ces mesures peuvent être accompagnées d'astreintes afin de s'assurer de la bonne exécution des mesures imposées.

- **mesures accessoires** : le juge peut également décider de faire publier la décision de justice, ou ordonner de confisquer ou détruire le matériel qui a servi aux agissements fautifs.

PRESCRIPTION DE L'ACTION

L'action en concurrence déloyale se prescrit par cinq ans au civil à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (article 2224 du Code civil).